



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2024-03-10  
COMITE SYNDICAL DU 26 MARS 2024**

**RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars à 18H40, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la salle Serge Duru de Sauveterre de Guyenne, sous la présidence de M. Christian MALANDIT-SALLAUD.

**Date de la convocation :** 20 mars 2024

**Délégués en exercice :** 39

**Délégués présents :** 21

**Pouvoirs :** 5

**Secrétaire de séance :** BOUDENS David

**Présents :**

Mme POULAIN, Conseiller aux décideurs locaux Castillon la Bataille (CDL),  
USTOM : Hunald BERNIS, Directeur Général des Services, Philippe CHUCHE, Responsable et adjoint administratif au DGS, Elisabeth ROBERT, Responsable ressources humaines, Marine NAVAILS, Comptable, Responsable des marchés publics.

Le quorum est atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

\*\*\*\*\*

**Présents :**

**Communauté de communes de Castillon-Pujols** : LAVIGNAC Marie-Claude, THIBEAU Daniel /  
**Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : BRIS Daniel, MALAMBIC Benjamin (pouvoir de MOTHES Christophe), MIQUEU Christophe / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : ALFONSO CHARIOL Agnès, GUIMBERTEAU Yannick, MICHEL Fabrice / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : CHAUMARD Jean Pierre, REY Jean-Louis (pouvoir de BOUTY Gilbert) / **Communauté de communes du Pays Foyen** : BOUDENS David (pouvoir de LACHAIZE David), GROSSIAS Mireille (pouvoir de ROBERT Pierre), MAS François (pouvoir de MARGOUILLE Michel), CELESTE Patricia / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : CHAMPAGNE Marie-Claude, MALANDIT-SALLAUD Christian, MARTY Bruno, MERCIER Bastien, MONGET Olivier, MASCOTTO Jean-Louis, VILLETTE Roger.

**Absents ayant donné pouvoir :**

**Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : MOTHES Christophe (donne pouvoir à MALAMBIC Benjamin) / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOUTY Gilbert (pouvoir à REY Jean-Louis) / **Communauté de communes du Pays Foyen** : LACHAIZE Yolande (donne pouvoir à BOUDENS David) / MARGOUILLE Michel (donne pouvoir à MAS François), ROBERT Pierre (donne pouvoir à GROSSIAS Mireille).

**Absents excusés :**

**Communauté de communes de Castillon-Pujols** : BREILLAT Jacques, BOURDIER Christian / **Communauté de communes du Pays Foyen** : GARCIA Miguel / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : LAMARCHE Alexandre.

**Absents non excusés :**

**Communauté de communes de Castillon-Pujols** : ANGELY Jacques, BOUCHON Bernard, DUVAL Viviane, FAURE Charles / **Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : LABORDE Thierry / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOIDÉ Thierry, MARTY Sylvain / **Communauté de communes du Pays Foyen** : ROUBINEAU Jean Pierre / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : LABARBE Anne-Marie



## RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Comité Syndical du Castillonnais et du Réolais, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant les besoins au sein du service communication ;



Après en avoir délibéré

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage;
- **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti ;
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,


Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception

Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le

Le Président  
Christian MALANDI



2024/26



Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 033-253303499-20240326-D20240310-DE

